

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Retiré

N° CD33

AMENDEMENT

présenté par

Mme Jourdan, M. Barusseau, M. Potier, Mme Thomin, M. Delautrette, M. Leseul, M. Roussel,
M. Dufau, M. Fégné, M. Eskenazi, Mme Allemand, Mme Rossi et Mme Pantel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

À partir du 1^{er} janvier 2027, chaque établissement public territorial de bassin, au sens de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, répertorie et cartographie l'ensemble des retenues d'eau existantes à l'échelle de son bassin ou de son groupement de sous-bassins hydrographique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à répertorier et cartographier l'ensemble des retenues d'eau présentes sur le territoire national.

Il n'existe pas, à ce jour, de recensement exhaustif du nombre de retenues d'eau par catégorie. Si les grands barrages sont, pour d'évidentes raisons, bien connus, tel n'est pas le cas des centaines de milliers de plans d'eau..

Le ministère de la transition écologique précise d'ailleurs qu'il « manque actuellement en France un panorama réel et précis des volumes prélevés et stockés, ainsi que des impacts cumulés sur la ressource en eau ».

Alors que le changement climatique va nécessiter un meilleur partage de la ressource en eau, il apparaît indispensable de pouvoir connaître précisément le nombre de retenues d'eau présentes au niveau national et à l'échelle de chaque territoire. Ces ouvrages peuvent s'avérer utile dans le cadre de notre politique d'adaptation au changement climatique.

À cet égard, les établissements publics territoriaux de bassin sont les mieux à même, au plus proche du terrain, de réaliser ce travail minutieux de cartographie.